
4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

15

BILL

AN ACT TO AMEND THE
ELECTRICAL INSTALLATION AND
INSPECTION ACT

APR 17 1985

HON. J.W. MOMBOURQUETTE

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE
MONTAGE ET L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

L'HON. J.W. MOMBOURQUETTE

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The definition "inspector" is expanded to include combination inspectors.

Section 2

The power of the Lieutenant-Governor in Council to appoint inspectors is broadened to include the appointment of combination inspectors.

Section 3

A provision is added which specifies that the powers and duties of combination inspectors may only be performed in respect of residential buildings that contain no more than four residential units.

Section 4

The present provision reads as follows:

9 Nothing in this Act or the regulations renders any inspector or other employee appointed under this Act liable for or affects the liability of any supply authority or other corporation or commission, company, firm or individual for injury, loss or damage caused to any person or property by reason of defects in any electrical installation or lightning protection system, notwithstanding any inspection or test or the issue of any certificate, licence or permit by an inspector.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

La définition «inspecteur» est élargie pour embrasser les inspecteurs polyvalents.

Article 2

Le pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil est élargi pour lui permettre de nommer des inspecteurs polyvalents.

Article 3

Une nouvelle disposition précise que les inspecteurs polyvalents ne peuvent exercer que les pouvoirs et fonctions relatives aux bâtiments résidentiels contenant quatre unités de logements au plus.

Article 4

Texte actuel de la présente disposition:

9 Nonobstant toute inspection ou épreuve ou la délivrance d'un certificat, d'une licence ou d'un permis par un inspecteur, nulle disposition de la présente loi ou du règlement n'engage la responsabilité d'un inspecteur ou d'une autre personne nommée en vertu de la présente loi ni ne modifie la responsabilité d'un fournisseur autorisé, d'une corporation, commission, compagnie ou firme ou d'un particulier à l'égard des dommages causés à une personne ou à un bien par suite d'une défectuosité d'une installation électrique ou d'un dispositif de protection contre la foudre.

**An Act to Amend the
Electrical Installation and Inspection Act**

**Loi modifiant la
Loi sur le montage et l'inspection
des installations électriques**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *Section 1 of the Electrical Installation and Inspection Act, chapter E-4.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is amended by repealing the definition "inspector" and substituting the following:*

1 *L'article 1 de la Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques, chapitre E-4.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est modifié par l'abrogation de la définition «inspecteur» et son remplacement par ce qui suit:*

"inspector" means an inspector appointed for the purposes of this Act, and includes a combination inspector and the Chief Electrical Inspector;

«inspecteur» désigne un inspecteur chargé de veiller à l'application de la présente loi et s'entend également d'un inspecteur polyvalent et de l'inspecteur électricien en chef;

2 *Paragraph 5(b) of the Act is amended by adding "and combination inspectors" after "inspectors".*

2 *L'alinéa 5b) de la Loi est modifié par l'adjonction après le mot «inspecteurs» des mots «et d'inspecteurs polyvalents».*

3 *Section 6 of the Act is amended by adding after subsection (5) the following:*

3 *L'article 6 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (5) de ce qui suit:*

6(6) Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, a combination inspector may perform the powers and duties ascribed to him by this Act and the regulations only in respect of

6(6) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, un inspecteur polyvalent ne peut exercer que les pouvoirs et les fonctions que lui confèrent la présente loi et les règlements

buildings designed solely for residential use that contain no more than four residential units.

4 Section 9 of the Act is repealed and the following is substituted:

9 Where any injury, loss or damage occurs to a person or property as a result of anything done or omitted to be done by an inspector in the performance of his duties under this Act or the regulations, the inspector and the Crown in right of the Province shall not be liable for the injury, loss or damage unless it occurs as a result of the negligence of the inspector.

relativement à des bâtiments conçus uniquement pour des fins résidentielles et contenant quatre unités de logements au plus.

4 L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

9 Si des dommages sont causés à une personne ou à un bien en raison d'un acte ou d'une omission de la part de l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi ou des règlements, l'inspecteur et la Couronne du chef de la province ne sont pas responsables de ces dommages à moins que ces dommages ne résultent de la négligence de l'inspecteur.

4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

BILL

PROJET DE LOI

AN ACT TO AMEND THE
ELECTRICAL INSTALLATION AND
INSPECTION ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE
MONTAGE ET L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Read first time

Première lecture

Read second time

Deuxième lecture

Committee

Comité

Read third time

Troisième lecture

HON. J.W. MOMBOURQUETTE

L'HON. J.W. MOMBOURQUETTE
